



**ARRÊTE**  
**Interdiction de la pêche à pied de loisirs**  
**sur le littoral de la Tranche sur Mer**

Réf : 039-T-DG-2020

Affaire suivie par : Direction Générale

**Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,**

**Vu** le code rural, notamment son article R.231-41,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L2212-3 et L2215-1,

**Vu** le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime,

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°332-2020/-DDTM/DML/SGDML, portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise en consommation humaine des moules, et retrait des moules, en provenance des zones de production 85.08.21 « côte de la Tranche », 85.08.22 « côte de la Faute », 85.08.41 « Pointe de la Roche », récoltées à compter du 25 mai 2020,

**Vu** les directives de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mai 2020,

**Considérant** que le Maire est chargé d'assurer, d'une part, le maintien de la salubrité publique et, par ailleurs, d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les zones de pêche à pied de loisir, des résultats des contrôles de la qualité des zones de pêche à pied récréative,

**Considérant** que les résultats des analyses effectués par le Laboratoire Qualise, pour le compte des services de l'Etat, sur l'espèce *Mytilus edulis* moule prélevée le 25 mai 2020 sur le point « 076-P-005 Les Ecluseaux (terre) ont démontré leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux de 204,22 ug/kg de chair de coquillage, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 ug/kg par le règlement, 5CE) n°853/2004, et sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion,

**ARRETE**

**Article 1.** - La pêche à pied de loisir sur l'ensemble du littoral de la commune est interdite à compter de ce jour. Le ramassage et la consommation des coquillages y sont strictement interdits.

**Article 2.** - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de son affichage sur les sites concernés.

**Article 3.** - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, la Police municipale et la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Tranche-sur-Mer, le 29 mai 2020

Le Maire  
Serge KUBRYK

Arrêté affiché le

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer.